

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L ENVIRONNEMENT

Société Galgani Recyclage T.P
1260 Chemin de la sine
06140 Vence

Pour le site qu'elle exploite
à la même adresse

Dossier N° 499
16462 – C172

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, livre I, titre VII, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 13.365 à la société GALGANI Recyclage TP, dont le siège social est situé 1260 chemin de la Sine – 06140 VENCE, pour l'exploitation d'une installation de concassage, criblage, à la même adresse, concernant la rubrique 2515-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2020-146 du 15 juin 2020, rapport faisant suite à la visite d'inspection inopinée du 27 mai 2020, des installations de broyage susvisées et sises 1260 chemin de la Sine à Vence (06140) ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport d'inspection faite à la société GALGANI Recyclage TP conformément aux articles L-171-6 et 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la déclaration de modifications des installations déposée par la société GALGANI Recyclage TP, télé-déclaration n° A-0-EEWIJDQW du 10 juillet 2020 ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 27 mai 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société GALGANI Recyclage TP a effectué des modifications sur son site sans en informer le préfet ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé – (Modifications) ;
- Considérant** qu'à la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré les modifications apportées à ses installations ;

- Considérant** que lors de la visite en date du 27 mai 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société GALGANI Recyclage TP n'a pas mis en place de dispositifs permettant de collecter et de canaliser les pulvérulents ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé – (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère) ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 27 mai 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société GALGANI Recyclage TP n'a pas réalisé de mesure de bruit ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé – (Mesure de bruit) ;
- Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas apporté de réponse à ces constats ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure GALGANI Recyclage TP de se conformer aux prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société GALGANI Recyclage TP, domiciliée 1260 chemin de la Sine à VENCE (056140) est mise en demeure, pour la poursuite des installations de broyage, concassage, criblage qu'elle exploite à la même adresse de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé, selon les détails et délais énoncés ci-après :

Articles	L'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "	Action à conduire par l'exploitant	Délais
ANNEXE 1 Art 6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...)	Collecter et canaliser autant que possible les pulvérulents générés par son activité.	3 mois
ANNEXE 1 Art 8.4 Mesure de bruit	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en <u>annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u> . Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	Réaliser une campagne de mesure de bruit	3 mois

Les délais sont à compter depuis la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société GALGANI Recyclage TP et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- A la sous-préfète de Grasse,
 - Au maire de Vence,
 - A la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 2 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4528


Rémi RECIO